



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage
des Procédures d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/019 autorisant la société HOLOGRAM INDUSTRIES à étendre l'usine existante de fabrication d'hologrammes de sécurité située Parc d'activités Gustave Eiffel, 5 avenue Gutenberg sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77607).

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/IC/070 du 30 juin 2011 autorisant la société HOLOGRAM INDUSTRIES à exploiter une installation de production d'hologrammes située Parc Gustave Eiffel 22 avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/066 du 18 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société HOLOGRAM INDUSTRIES à Bussy-Saint-Georges sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/034 du 20 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Commune-site, et Ferrières-en-Brie, comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site projeté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu la demande déposée le 28 juin 2013, complétée le 13 décembre 2013 et le 20 mars 2014, par la société HOLOGRAM INDUSTRIES, dont le siège social est situé, Parc d'activités Gustave Eiffel, 22 avenue de l'Europe à Bussy-Saint-Georges pour être autorisée à étendre l'usine existante de fabrication d'hologrammes de sécurité située sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges (77660), Parc

d'activités Gustave Eiffel, 5 avenue Gutenberg,

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande,

Vu le rapport n° E/14-1183 du 5 mai 2014 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'avis en date du 5 mai 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu la décision N° E14000030 / 77 du 16 mai 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public,

Vu les publications de cet avis du 25 au 31 mai 2014 et du 22 au 28 juin 2014 dans « Le Moniteur de Seine-et-Marne » et les 3 juin 2014 et 24 juin 2014 dans « Le Parisien (édition 77) »,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 20 août 2014,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie,

Vu l'avis de l'I.N.A.O, consulté sur ce projet,

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes informés du projet,

Vu l'avis en date du 5 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2015 à la connaissance du pétitionnaire,

Vu qu'aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	9
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L’AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	11
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i>	11
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i>	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	11
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	11
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	11
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i>	11
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	11
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	11
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1. <i>Réglementations applicables</i>	13
Article 1.7.2. <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	13
 TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	 14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	14
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	14
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	14
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	14
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	14
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	15
CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	15
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION	15
 TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	 17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	17
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	17
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	17
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	18
Article 3.2.2. <i>Dispositions relatives aux bains de traitement de surface de l'atelier électroformage et de l'activité de démetallisation</i>	18
Article 3.2.3. <i>Conduits et installations raccordées</i>	18
Article 3.2.4. <i>Conditions générales de rejet</i>	19
Article 3.2.5. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants re-</i>	

<i>jetés</i>	20
Article 3.2.6. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés</i>	21
Article 3.2.7. <i>Valeurs limites des émissions diffuses</i>	22
CHAPITRE 3.3 UTILISATION DE SOLVANTS (COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS).....	23
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	24
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	24
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	24
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement</i>	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	24
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	24
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	25
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l’établissement</i>	25
Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques</i>	25
Article 4.2.4.2. <i>Isolément avec les milieux</i>	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	25
Article 4.3.1.1. <i>Les eaux vannes</i>	25
Article 4.3.1.2. <i>Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées</i>	25
Article 4.3.1.3. <i>Les eaux de refroidissement</i>	25
Article 4.3.1.4. <i>Les eaux industrielles</i>	25
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	25
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	26
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	26
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	26
Article 4.3.5.1. <i>Repères internes</i>	27
Article 4.3.6. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	27
Article 4.3.6.1. <i>Rejet dans une station collective</i>	27
Article 4.3.6.2. <i>Aménagement</i>	27
4.3.6.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	27
4.3.6.2.2 <i>Section de mesure</i>	27
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets</i>	27
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement</i>	28
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires susceptibles d’être polluées après épuration</i>	28
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales susceptibles d’être polluées</i>	29
Article 4.3.11. <i>Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales</i>	29
CHAPITRE 4.4 CONSOMMATION D’EAU SPECIFIQUE.....	29
Article 4.4.1. <i>méthode de calcul et estimation</i>	29
Article 4.4.2. <i>révision de la consommation spécifique</i>	30
TITRE 5 – DECHETS	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	31
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	31
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	31
Article 5.1.4. <i>Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement</i>	31
Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement</i>	32
Article 5.1.6. <i>Transports</i>	32
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	33
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	33
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	33
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d’émergence</i>	33
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	33
Article 6.2.3. <i>Vibrations</i>	33

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	34
Article 7.1.1. Localisation des risques	34
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux	34
Article 7.1.3. Propreté de l'installation	34
Article 7.1.4. Contrôle des accès	34
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement	34
Article 7.1.6. Étude de dangers	34
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	34
Article 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments	34
Article 7.2.2. Atelier de charge d'accumulateurs	35
Article 7.2.3. Chaufferie	36
Article 7.2.4. Intervention des services de secours	36
Article 7.2.4.1. Accessibilité	36
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	36
Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	36
Article 7.2.4.4. Mise en station des échelles	37
Article 7.2.4.5. Établissement à dispositif hydraulique	37
Article 7.2.5. Désenfumage	37
Article 7.2.5.1. Bâtiment « Europe »	37
Article 7.2.5.2. Bâtiment « Gutenberg »	37
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie	38
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS	39
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	39
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre	39
Article 7.3.3. Protection contre la foudre	39
Article 7.3.4. Ventilation des locaux	39
Article 7.3.5. Système de détection automatique	40
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	40
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	40
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	40
Article 7.4.3. Retentions	40
Article 7.4.3.1. Stockages	40
Article 7.4.3.2. Cuves et chaîne de traitement	41
Article 7.4.4. confinement	41
Article 7.4.5. Sols	41
Article 7.4.6. régulation thermique de bains	41
Article 7.4.7. Réservoirs	42
Article 7.4.8. Règles de gestion des stockages en rétention	42
Article 7.4.9. Stockage sur les lieux d'emploi	42
Article 7.4.10. Transports-chargements-déchargements	42
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	42
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation	42
Article 7.5.2. Travaux	42
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	43
Article 7.5.4. État des stocks de produits dangereux	43
Article 7.5.5. Cellules	43
Article 7.5.6. Matières dangereuses	43
Article 7.5.7. Consignes d'exploitation	43
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	45
CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	45
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	45
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	45
Article 8.2.1.1. Autosurveillance de la température de combustion des épurateurs	45
Article 8.2.1.2. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées	45
Article 8.2.1.3. Auto surveillance des émissions par bilan	46
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	46
Article 8.2.3. Surveillance des effluents industriels électroformage et démétallisation	46
Article 8.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance	46
Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets	47
Article 8.2.4.1. Suivi des déchets	47
Article 8.2.4.2. Déclaration	47
Article 8.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores	43

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	47
Article 8.3.1. <i>Actions correctives</i>	47
Article 8.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets</i>	48
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES.....	48
Article 8.4.1. <i>Déclaration annuelle des émissions</i>	48
TITRE 9 – ECHEANCES	49
TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION	50
Article 10.1.1. <i>Frais</i>	50
Article 10.1.2. <i>Dispositions générales</i>	50
Article 10.1.3. <i>Information interne</i>	50
Article 10.1.4. <i>Notification</i>	50
Article 10.1.5. <i>Information des tiers (article R.512-39 du Code de l'environnement)</i>	50
Article 10.1.6. <i>Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du Code de l'environnement)</i>	50
Article 10.1.7. <i>Exécution</i>	51

T

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLOGRAM INDUSTRIES dont le siège social est situé Parc Gustave Eiffel, 22 avenue de l'Europe, à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES, Parc Gustave Eiffel, au 22 avenue de l'Europe et au 5 avenue Gutenberg – MARNE-LA-VALLEE Cedex 3 (77 607), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 070 du 30 juin 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté au fur et à mesure du transfert des installations du bâtiment existant (bâtiment « Europe ») vers l'extension (« bâtiment « Gutenberg »).

En tout état de cause, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- ▲ toutes les installations suivantes sont transférées dans le bâtiment « Gutenberg » :
 - machine d'enduction 2 têtes et 3 têtes,
 - machine d'impression Rotograph,
 - machine de complexage,
 - machine de démétallisation,
 - stockage de matières premières et d'emballages,
 - stockage et préparation de liquides inflammables.
- ▲ l'exploitation de ces installations n'est plus autorisée dans le bâtiment « Europe ».

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Localisation
----------	--------	-----------------------	-----------------------------------	-----------------------------	---------------------	--------------------	--------------

2565*	2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibroabrasion). Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	<p><u>Atelier électrofor-</u> <u>mage</u> :</p> <p>volume total des cuves 6822 l</p> <p><u>Démétallisation</u> :</p> <p>2 cuves de démétallisation d'un volume unitaire de 1000 l</p>	> 1 500 l	8 822 l	<p>Bâtiment « Europe »</p> <p>Bâtiment « Gutenberg »</p>
2940*	2-a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ..., sur support quelconque :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite pour tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p><u>Atelier coating</u> :</p> <p>3 machines d'enduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enduction 2 têtes - enduction 3 têtes - enduction 4 têtes 	> 100 kg/j	500 kg/j	Bâtiment « Gutenberg »
1185	2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Unités de climatisation réversible pour les locaux de travail</p> <p>+</p> <p>groupes froids pour refroidir des équipements du process industriel</p>	≥ 300 kg	<p>375,05 kg</p> <p>233 kg</p>	<p>Bâtiment « Europe »</p> <p>Bâtiment « Gutenberg »</p>
1432	2-b	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Stockage de vernis, solvants, colles, etc.	10 m ³ < Ceq ≤ 100 m ³	70 m ³	Bâtiment « Gutenberg »
1510	3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion (...) et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	Magasin et local « coffre-fort »	5 000 m ³ ≥ V < 50 000 m ³	13 952 m ³	Bâtiment « Gutenberg »
2450	2-b	D	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, ..., utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression (...) si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p><u>Atelier « coating »</u></p> <p>Machine d'impression (Rotograph)</p> <p>Tête d'impression de la machine d'enduction 4 têtes multifonction</p> <p>Nouvelle machine d'impression</p>	50 kg/j < Q ≤ 200 kg/j	80 kg/j	Bâtiment « Gutenberg »

2565	3	DC	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 métalliseurs + 1 métalliseur	-	-	Bâtiment « Europe » Bâtiment « Gutenberg »
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge d'accumulateurs	P > 50 kW	> 50 kW	Bâtiment « Gutenberg »
1433	B	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations	Un mélangeur à froid (catégorie B)	Ceq > 1 t	< 0,4 t	Bâtiment « Gutenberg »
1530	/	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons dans le magasin	V > 1 000m ³	50 m ³	Bâtiment « Gutenberg »
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de bobines et films dans le magasin	V ≥ 1 000 m ³	< 1 000 m ³	Bâtiment « Gutenberg »
2910	A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel (...)	3 installations de combustion fonctionnant au gaz : - 1 chaudière pour le four de séchage de la machine à enduction 3 têtes de 640 kW - 1 chaudière pour le four de séchage de la machine à enduction 4 têtes de 800 kW - 1 chambre à combustion pour l'oxydeur thermique de 523 kW	P > 2 MW	1 963 kW	Bâtiment « Gutenberg »

A (autorisation), D (déclaration), C (Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement) ou NC (non classé).

* rubriques concernées par la constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2017, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bussy-Saint-Georges	Site historique (22 avenue de l'Europe) : Lots 3F, 3H1 et 3H2	Parc Gustave Eiffel
	Extension (5 avenue Gutenberg) : Lot 3E	

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé de deux bâtiments, qui sont reliés entre eux par un bâtiment de liaison (R+1) permettant la circulation du personnel et des produits, et accueillant à l'étage des activités de bureaux et un laboratoire de chimie.

Le bâtiment historique (bâtiment « Europe »), accessible depuis l'avenue de l'Europe, a une hauteur de 6,8 m et une surface de 6 996 m². Il comprend :

- ▲ à l'étage : les locaux administratifs d'une surface de 1482 m² localisés sur les façades nord et sud du bâtiment ;
- ▲ au rez-de-chaussée les ateliers suivants :
 - le laboratoire optique,
 - le recombining « électroformage 1 »,
 - l'électroformage « électroformage 2 »,
 - l'estampage,
 - la métallisation (métalliseurs 1997 et 2010),
 - le tri et finition,
 - le façonnage,
 - l'emballage,
 - les locaux correspondant aux activités de stockage de matières premières et de coating (impression, enduction, démétallisation, complexage et local produits chimiques), avant leur transfert dans le bâtiment « Gutenberg ».

Le bâtiment objet de l'extension (bâtiment « Gutenberg »), accessible depuis l'avenue Gutenberg, a une hauteur de 10,9 m (hauteur libre sous poutre de 9,4 m) et une surface de 4 524 m². Il comprend :

- un sas d'entrée des matières inflammables (134 m²) ;
- une zone de stockage temporaire des liquides inflammables (134 m²) ;
- l'atelier de coating qui accueille des activités d'enduction, d'impression et de complexage (976 m²) ;
- l'atelier de démétallisation (480 m²) ;
- le magasin permettant le stockage de matières premières et d'emballages (films, bobines, adhésifs, cartons d'emballages, sachets plastiques, etc.) d'une surface de 909 m² ;
- un sas d'entrée des matières plastiques (film) ;
- le « coffre fort », initialement dédié au stockage de produits finis sensibles, dont l'usage futur sera défini ultérieurement par l'exploitant (371 m²). Conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté, l'usage retenu devra être porté au préalable à la connaissance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le stockage et l'atelier de préparation et de mélange des liquides inflammables (solvants, encres, vernis, etc.) d'une surface de 559 m² ;
- l'atelier de métallisation (métalliseur 2013) ;
- un local de charge (62 m²) ;
- des bureaux et locaux sociaux.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la proposition de montant des garanties financières au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, soit au plus tard le 31 décembre 2016.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa demande de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateur (ateliers de charge d) »
16/07/2003	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relatives aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une imprimante
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées
22/12/2008	<u>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)</u>
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ▲ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ▲ les plans tenus à jour,
- ▲ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ▲ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- ▲ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- ▲ plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- ▲ consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- ▲ suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets dangereux),
- ▲ plans de secours.

Ce dossier doit être tenu en permanence sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées. Sa mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.3	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel en vigueur
7.5.3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Semestrielle et annuelle
8.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle et annuelle
8.2.3	Surveillance des effluents industriels	Trimestrielle
8.2.5	Contrôle des niveaux sonores et des émergences	Un contrôle avant le 31/12/2015 puis tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.6.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.6.5	Demande de changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
4.4.2	Révision de la consommation d'eau spécifique	Annuelle
8.2.1.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle
8.3.2	Résultats d'autosurveillance des rejets	Dans le mois qui suit la réception des résultats
8.3.2	Déclaration des données d'autosurveillance (GIDAF)	Mensuelle
8.4.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE L'ATELIER ELECTROFORMAGE ET DE L'ACTIVITE DE DEMETALLISATION

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent chapitre.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 3.2.3 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Ligne de production	Installations raccordées	Localisation de l'émissaire
1	Atelier électroformage	Bains de traitement de surface	Toiture de l'atelier électroformage
2	Métallisation	Métalliseur 1997	Toiture du bâtiment « Europe »

3		Métalliseur 2010	Façade Sud du bâtiment « Europe »
4		Métalliseur 2013	Toiture bâtiment « Gutenberg »
5	Démétallisation	Four de séchage	Toiture de l'atelier coating
6		Bain de soude	
7	Atelier de préparation des produits inflammables	315 PVC (hotte)	Toiture de l'atelier coating
8		160 PVC (bras articulé)	
9	Atelier coating	<u>Oxydeur thermique traitant les rejets de :</u> Enduction 2 têtes Enduction 3 têtes Enduction 4 têtes Nouvelle machine d'impression Four de séchage du Rotograph Extraction basse du Rotograph	Limite Nord du site Gutenberg

ARTICLE 3.2.4 CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit maximal rejeté (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	Bains de traitement de surface	8	500	8 230	-
2	Métalliseur 1997	8	320	740	-
3	Métalliseur 2010	7	320	740	-
4	Métalliseur 2013	13	320	740	-
5	Four de séchage	13	250	1 600	-
6	Bain de soude	13	160	540	-
7	315 PVC (hotte)	13	315	5 130	18
8	160 PVC (bras articulé)	13	160	1 430	19,9

9	Oxydeur thermique	13	500	30 000	28
---	-------------------	----	-----	--------	----

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée dans les équipements en sortie d'oxydation (conduit N°9).

▲ Electroformage, métallisation et démétallisation (conduits N°1 à n°6)

Paramètre	Conduits N° 1 à 6
	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
Ni, Zn	5
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

▲ Atelier de préparation des produits inflammables (conduits N°7 et 8)

Paramètre	Conduit N°7	Conduit N°8
-----------	-------------	-------------

	Concentration maximale (mg/Nm ³)	
COVNM (en carbone total)	110	110

▲ **Atelier coating (conduit N°9)**

Paramètre	Conduit N°9
	Concentration maximale (mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
CH ₄	50
COVNM (en carbone total)	20
Poussières	40

ARTICLE 3.2.6 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6
	Flux maximal en g/h					
Acidité totale exprimée en H	4,2	0,4	0,4	0,4	0,8	0,3
HF, exprimé en F	14	1,5	1,5	1,5	3,2	1,1
Cr total	0,7	0,8	0,8	0,8	1,6	0,6
Cr VI	7,4.10 ⁻⁵	0,08	0,08	0,08	0,16	0,06
CN	0,25	0,8	0,8	0,8	1,6	0,6
Alcalins exprimés en OH	0,06	7,4	7,4	7,4	16	5,4
NO _x , exprimés en NO ₂	8,2	148	148	148	320	108
Ni, Zn	0,6	3,7	3,7	3,7	8	2,7
SO ₂	22	74	74	74	160	54

NH ₃	0,08	22	22	22	48	17
-----------------	------	----	----	----	----	----

Paramètre	N°7	N°8	N°9
	Flux maximal (g/h)		
COVNM (en carbone total)	403	52	600
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	3000
CO	-	-	3000
CH ₄	-	-	1500

Flux maximal annuel (t/an) en COVNM (en carbone total)
9,3

ARTICLE 3.2.7 VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisée.

CHAPITRE 3.3 UTILISATION DE SOLVANTS (COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS)

L'emploi de substances visées aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est interdit.

L'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, est également interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	6 500 m ³

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.2.1

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ils sont constitués de :

- ▲ deux vannes d'isolement manuelles localisées au Nord du bâtiment « Europe » avant les points de rejet EP1 et EP2,
- ▲ une vanne d'isolement motorisée et asservie au système de détection incendie localisée au Sud du bâtiment « Gutenberg » avant le point de rejet EP3, installée au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (EU),
- les eaux pluviales (EP) : toitures, aires de stockage et voiries.
- les eaux industrielles (EI) : bains usés, eaux de lavage, de rinçage, de procédé et eaux de refroidissement laser.

ARTICLE 4.3.1.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.1.2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.1.3 Les eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit excepté pour le laser optique de secours jusqu'à son remplacement par un laser à solide intégrant un système de refroidissement dit sec. Le laser actuellement en fonctionnement normal a déjà été remplacé par un laser solide et n'emploie plus de circuit d'eau ouvert pour son refroidissement.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le refroidissement des lasers par circuit d'eau ouvert ne sera plus autorisé.

ARTICLE 4.3.1.4 Les eaux industrielles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement du site qui doit être conçue et exploitée en vue de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1 (site « Europe »)
Nature des effluents	EU + EI (rejets de la démétallisation, du laboratoire optique et des sanitaires du RDC)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique EI
Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Thibault des Vignes
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU2 (site « Europe »)
Nature des effluents	EU + EI (rejets du recombining, de l'atelier d'électroformage et des sanitaires)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique EI
Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Thibault des Vignes
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1 et EP2 (site « Europe »)
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rus de Gondoire et de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP3 (site « Gutenberg »)
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rus de Gondoire et de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	EI1 (site « Europe »)
Nature des effluents	EI démétallisation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux usées du site
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique par bâchée
Autres caractéristiques du rejet	Rejet par bâchée

Point de rejet interne à l'établissement	EI2 (site « Europe »)
Nature des effluents	EI électroformage 1 + 2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux usées du site
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique par bâchée
Autres caractéristiques du rejet	Rejet par bâchée

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en écoulement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou

vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 6,5 et 9

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Le débit pour chaque chaîne de traitement ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- Electroformage 1 et 2 : 3 m³/j

- Démétallisation : 6 m³/j

Un débitmètre est installé sur chaque chaîne de traitement.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est effectué directement dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie des unités de prétraitement des ateliers de démétallisation et d'électroformage (rejet EI1 et EI2).

Métaux	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	
		Démétallisation (EI1)	Electroformage 1 et 2 (EI2)
Ag	-	< 1	< 1
Al	5	30	15
As	0,1	0,6	0,3
Cd	0,2	1,2	0,6
Cr VI	0,1	0,6	0,3
Cr III	2	12	6
Cu	-	< 4	< 4
Fe	-	< 10	< 10
Hg	0,05	0,3	0,15
Ni	2	12	6
Pb	0,5	3	1,5
Sn	-	< 4	< 4
Zn	-	< 6	< 6

Autres polluants	Concentration moyenne	Flux maximal journalier
------------------	-----------------------	-------------------------

	journalière (mg/l)	Démétallisation (EI1)	Electroformage 1 et 2 (EI2)
MES	30	180 g/j	90 g/j
CN (aisément libérables)	0,1	0,6 g/j	0,3 g/j
Nitrites	-	< 40 g/j	< 40 g/j
F	-	< 30 g/j	< 30 g/j
Azote global	-	< 50 kg/j	< 50 kg/j
P	-	< 20 g/j	< 20 g/j
DCO	600	3 600 g/j	1 800 g/j
Indice hydrocarbure	-	< 10 g/j	< 10 g/j
AOX	-	< 10 g/j	< 10 g/j
Tributylphosphate	-	< 8 g/j	< 8 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP2 et EP3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

CHAPITRE 4.4 CONSOMMATION D'EAU SPECIFIQUE

ARTICLE 4.4.1 METHODE DE CALCUL ET ESTIMATION

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Cette consommation d'eau spécifique est inférieure à 8 l/m² par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE 4.4.2 REVISION DE LA CONSOMMATION SPECIFIQUE

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ▲ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence par gardiennage (24h/24 et 7j/7).

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place une procédure d'alerte permettant d'informer, en cas de sinistre du magasin, l'exploitant occupant le bâtiment voisin (Asialand), situé 7 avenue de Gutenberg à BUSSY-SAINT-GEORGES.

Cette procédure sera transmise aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Le bâtiment « Europe » possède une ossature métallique et un plancher béton. Les ateliers sont séparés du magasin de stockage par un mur séparatif coupe-feu 2 heures (REI 120) dépassant de 1 m au-dessus de la toiture. Les portes et fermetures du mur séparatif sont coupe-feu 2 heures (EI 120).

Le bâtiment de production « Gutenberg » présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs présentent des caractéristiques coupe-feu 2 heures REI 120 sur toute la hauteur, exceptées les parois extérieures des bureaux administratifs et locaux sociaux, des sas d'entrée des matières premières et des produits inflammables et la paroi Est du bâtiment de liaison entre le bâtiment « Gutenberg » ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques R 30 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- les murs séparatifs entre les différentes zones du bâtiment présentent des caractéristiques REI 120 sur toute la hauteur, excepté les murs séparant la zone « magasin/coffre fort/sas d'entrée des matières premières » des autres zones et ateliers du bâtiment (bâtiment de liaison, local de charge, atelier de démétallisation et couloir de circulation), qui présentent des caractéristiques REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m ; ces derniers sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou 0,50 m en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Ils doivent être construits de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- le sas d'entrée des matières premières est séparé du magasin et du coffre-fort par des murs présentant des caractéristiques coupe-feu 2 heures REI 120 sur toute la hauteur ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 m entre une cellule de la zone magasin/coffre fort et un local technique (hors chaufferie) ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 m si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - ▲ isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 ;
 - ▲ sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre les cellules de la zone « magasin/coffre fort/sas d'entrée des matières premières » et les autres zones et ateliers du bâtiment dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives y compris dans le bâtiment « Europe ».

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol du bâtiment est imperméable et incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments « Europe » et « Gutenberg » sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120 sur toute la hauteur,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- sol en matériau incombustible (classe M0), recouvert d'une peinture résistante aux acides sur une hauteur de 1 m,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque spécifique non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 m de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 7.2.3 CHAUFFERIE

Les chaudières à gaz sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, à l'extérieur des bâtiments et isolés par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle doit être située au plus près des deux bâtiments et ne pas être impactée par la zone de rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment « Europe ».

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m, et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Deux aires de retournement sont présentes sur le site de l'établissement : l'une en façade Nord-Ouest du bâtiment « Europe » et l'autre en façade Nord-Ouest du bâtiment « Gutenberg ».

ARTICLE 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ▲ largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin,
- ▲ longueur minimale de 10 m,
- ▲ elles présentent à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.4.4 Mise en station des échelles

Au moins une façade de la zone « magasin/coffre fort/sas d'entrée des matières premières » est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement

accessible depuis la voie engin définie au 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 4 m,
- ▲ la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m,
- ▲ la pente au maximum de 10 %,
- ▲ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- ▲ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- ▲ la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- ▲ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

ARTICLE 7.2.4.5 Établissement à dispositif hydraulique

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5 DESENFUMAGE

ARTICLE 7.2.5.1 Bâtiment « Europe »

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.5.2 Bâtiment « Gutenberg »

Le système de désenfumage de l'ensemble du bâtiment « Gutenberg », coffre-fort inclus, est conforme à l'Instruction Technique 246 et aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la zone magasin/coffre-fort, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- ▲ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- ▲ classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- ▲ classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- ▲ classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout autre moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteaux incendies positionnés sur le réseau public, disponibles et accessibles en toutes circonstances, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils :
 - o pour le bâtiment « Europe » : trois hydrants situés sur l'avenue de l'Europe permettant d'assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
 - o pour le bâtiment « Gutenberg » : deux hydrants situés sur l'avenue Gutenberg permettant d'assurer un débit de 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant.

L'exploitant est en mesure de justifier à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la disponibilité effective des débits d'eau.

Dans le cas où le réseau d'adduction n'est pas en mesure de fournir ces débits, il convient de compléter la défense contre l'incendie par des réserves incendie.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement et notamment dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie au CO₂ pour les machines d'enduction 2 têtes et 3 têtes et la machine d'impression Rotograph ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler pour la zone « magasin/coffre-fort » et le local de stockage et de préparation des liquides inflammables (y compris la zone de stockage temporaire), en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Cette installation comprend une cuve de 500 m³ ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) implantés dans les locaux à risque, à minima dans la zone « magasin/coffre-fort » et dans l'atelier coating, à proximité des issues. Ils sont protégés du gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'un moyen de lutte contre l'incendie localisé dans le sas d'entrée des matières premières afin de pallier à tout début d'incendie qui pourrait survenir lors du déchargement des palettes de matières premières ;
- de réserves de produits absorbants, en quantité adaptée aux risques (zones d'entrée, de stockage, de préparation et d'utilisation des produits inflammables (enduction/impression)), sans être inférieures à 100 l, et de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de Ferrières-en-Brie, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- pour le bâtiment « Europe » :
 - o le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous une pression d'1 bar pour les hydrants DN 100 ;
 - o le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants (situés avenue de l'Europe), avec un débit minimum de 60 m³/h par hydrant ;
 - o la capacité du réseau à assurer le débit de 180 m³/h pendant une durée de 2 heures minimum.
- pour le bâtiment « Gutenberg » :
 - o le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous une pression d'1 bar pour les hydrants DN 100 ;
 - o le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 hydrants (situés avenue Gutenberg), avec un débit minimum de 60 m³/h par hydrant ;

- o la capacité du réseau à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée de 2 heures minimum.

Un exemplaire de cette attestation doit être également transmis à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56 avenue de Corbeil – BP 70 109 – 77 001 MELUN CEDEX.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin ou du coffre-fort, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5 SYSTEME DE DETECTION AUTOMATIQUE

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est présente sur l'ensemble de l'établissement.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les

tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 m.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RETENTIONS

ARTICLE 7.4.3.1 Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- ▲ la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 l ;
- ▲ dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 l ;
- ▲ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 l.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.3.2 Cuves et chaîne de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ^ 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- ^ 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 g/l, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

ARTICLE 7.4.4 CONFINEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités, en vue de prévenir une pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de :

- ^ 470 m³ pour sur le site « Europe » : 396 m³ au niveau du parking situé à l'Est du bâtiment avec une hauteur d'eau d'environ 20 cm et une rétention supplémentaire de 74 m³. Cette rétention est mise en place **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans le mois qui suit la notification du présent arrêté**, un justificatif de commande de travaux.
- ^ 879 m³ pour le site « Gutenberg » : cuve de rétention enterrée sous le parking situé à l'Ouest du bâtiment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.5 SOLS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.4.6 REGULATION THERMIQUE DE BAINS

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 7.4.7 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour

l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.8 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.9 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaire et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers techniques permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.10 TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.5.5 CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et à éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 m², la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 m.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 m, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4° Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 7.5.6 MATIERES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 7.5.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 8.2.1.1 Autosurveillance de la température de combustion des épurateurs

L'oxydeur thermique est équipé d'un dispositif d'autosurveillance qui enregistre en continu la température de combustion. Celle-ci doit être maintenue à une température minimale de 750 °C pour assurer la combustion maximum des solvants.

ARTICLE 8.2.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants (cf. article 3.2.3) :

^ Conduits N°7, 8, et 9

Paramètre	Fréquence	Conduits concernés
Débit	Semestrielle	N°7, 8, 9
O ₂	Semestrielle	N°9
COVNM	Semestrielle	N°7, 8, 9
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	N° 9
CO	Annuelle	N° 9
CH ₄	Annuelle	N°9
Poussières	Annuelle	N°9

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe suivant les normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, après accord de l'inspection des installations classées.

^ Conduits N°1 à 6

La surveillance des rejets dans l'air pour l'électroformage, la métallisation et démétallisation porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 8.2.1.3 Auto surveillance des émissions par bilan

L'exploitant d'une installation consommant plus de 1 t/an de solvants met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants	Annuelle

L'élaboration de ce plan de gestion des solvants doit suivre la méthodologie prévue par le guide en vigueur.

ARTICLE 8.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS ELECTROFORMAGE ET DEMETALLISATION

ARTICLE 8.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et la température sont mesurés et consignés avant chaque rejet par bâchée. Le volume total rejeté par jour est également consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures visées au présent article sont effectuées :

- **chaque jour**, sur un échantillon représentatif d'une bâchée, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure (CN) et chrome hexavalent (Cr VI) ;
- **une fois par semaine**, sur un échantillon représentatif d'une bâchée, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Prélèvements et analyse par un organisme agréé
Cr VI	Journalière	Trimestrielle
CN (aisément libérables)		
Autres métaux (Ag, Al, As, Cd, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	Hebdomadaire	
Volume de la bâchée	À chaque bâchée avant rejet	
pH		
Température (°C)		
Autres polluants (MES, F, azote total, nitrites, P, DCO)	Trimestrielle	
Indice hydrocarbures		

ARTICLE 8.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

ARTICLE 8.2.4.1 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.4.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, après la mise en service des installations de l'extension (bâtiment « Gutenberg »), une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne **au plus tard le 31 décembre 2015**, et accompagnés, le cas échéant, de propositions d'actions correctives visant à réduire les émissions sonores.

Une mesure des niveaux d'émissions sonores sera ensuite effectuée tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures prévues aux articles 8.2.1.2 et 8.2.3.1 du présent arrêté sont transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données d'autosurveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés ministériel pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois qui suit la réception des résultats.

Le plan de gestion de l'année N-1, établi en application de l'article 8.2.1.3, est transmis annuellement à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 1^{er} avril de l'année N. Il est accompagné de tous les éléments d'appréciation justifiant de la détermination des différents flux et des actions engagées pour réduire la consommation en solvants.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ▲ de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : production de déchets dangereux et production de déchets non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – ECHEANCES

Récapitulatif des mesures et échéances de mise en conformité :

Article	Documents à transmettre	Date d'échéance
1.5.2	Proposition de montant des garanties financières	31 décembre 2016
4.2.4.2	Installation d'une vanne d'isolement motorisée et as-servie au système de détection incendie sur le site « Gutenberg »	1 ^{er} septembre 2015
4.3.1.3	Le refroidissement des lasers optiques à l'aide d'un circuit d'eau ouvert n'est plus autorisé	1 ^{er} janvier 2016
7.1.6	Procédure d'alerte d'Asialand	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.2.6	Attestation du gestionnaire du réseau	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.4.4	Justificatif de commande de travaux lié à la mise en place de la rétention supplémentaire de 74 m ³	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.4.4	Mise en place de la rétention supplémentaire de 74 m ³	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.2.5	Résultats des mesures des niveaux d'émissions sonores, accompagnés le cas échéant de propositions d'actions correctives	31 décembre 2015

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2 DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.3 INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10.1.5 INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée et consultable en mairie de Bussy-Saint-Georges qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins de Mme le Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté à savoir : Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- ♣ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- ♣ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi N°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 10.1.7 EXECUTION

- ^ M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ^ M. Le Sous-Préfet de Torcy,
- ^ Mme le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- ^ Mme le Maire de Ferrières-en-Brie,
- ^ M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- ^ M. Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société HOLOGRAM INDUSTRIES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 mars 2015

~~Le Préfet,~~
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- ^ M. Le Directeur de la société HOLOGRAM INDUSTRIES
- ^ M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy
- ^ Mme Le Maire de Bussy-Saint-Georges
- ^ Mme Le Maire de Ferrières-en-Brie
- ^ M. Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- ^ M. Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR-Pôle police de l'eau)
- ^ M. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- ^ M. Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (DIRECCTE)
- ^ M. Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- ^ M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- ^ M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- ^ M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à Paris
- ^ M. Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple

